

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL
« L'EMPLOYEUR »

ET : LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL
« LE SYNDICAT »

OBJET : AMENDEMENT N° 27* DU RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE
L'UNIVERSITÉ LAVAL (RRPPUL)

- Attendu la nécessité de revoir la définition de professeur admissible au Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval;
- Attendu les dispositions de la convention collective SPUL-UL, concernant le maintien de la participation au régime de retraite durant un congé de maternité;
- Attendu la nécessité de mieux définir les dispositions de participation au Régime de retraite durant un congé d'adoption;
- Attendu la nécessité de clarifier les modalités de désignation de certains membres du Comité de retraite;

Les parties conviennent de modifier le Règlement du Régime comme suit :

1. **Un article 2.06A est ajouté et il se lit comme suit :**
« 2.06A *Congé d'adoption* : période pendant laquelle un participant ou une participante est autorisé/e à s'absenter, se situant avant ou après l'adoption d'un enfant, autre que l'enfant de son conjoint ou de sa conjointe et durant laquelle il ou elle reçoit une indemnité de l'Employeur. »
2. **L'article 2.20 est modifié en remplaçant l'alinéa (3) par le suivant :**
« (3) qui est un administrateur ou une administratrice, au sens de l'article 55 des Statuts de l'Université Laval, un adjoint ou une adjointe au recteur ou à la rectrice ou à un vice-recteur ou

à une vice-rectrice ou un directeur adjoint ou une directrice adjointe à la Direction générale de la formation continue et qui avait le statut de professeur ou de professeure au sens de l'article 23 des Statuts de l'Université Laval au moment de sa nomination.»

3. **L'alinéa (4) de l'article 2.20 est abrogé.**
4. **Le troisième alinéa de l'article 2.25 est modifié et il se lit dorénavant comme suit :**
« Relativement aux périodes de service crédité pendant lesquelles l'Employeur ne verse pas de rémunération au participant ou à la participante conformément aux paragraphes 2.28(2), (4) et (5), l'expression « salaire » signifie le salaire que le participant ou la participante est présumé recevoir de l'Employeur et qui est fondé sur le salaire qu'il ou elle recevait avant le début du congé. Relativement aux périodes de service crédité conformément au paragraphe 2.28(3), l'expression « salaire » signifie le salaire que le participant ou la participante recevait avant le début du congé. Dans le cas du renouvellement d'un congé, le salaire présumé peut être ajusté s'il y a indexation des échelles salariales ou avancement d'échelon. Toutefois, le salaire présumé ne doit pas être plus élevé que la rémunération prescrite à cette fin par la Loi de l'impôt sur le revenu. »
5. **Le paragraphe (3) de l'article 2.28 est modifié et il se lit dorénavant comme suit :**
« (3) les congés de maternité et les congés d'adoption; »
6. **Le paragraphe (2) de l'article 11.01 est modifié et il se lit dorénavant comme suit :**
« (2) Durant les congés de maternité et les congés d'adoption inclus dans le service crédité conformément au paragraphe 2.28(3), le participant ou la participante et l'employeur continuent de cotiser au Régime en fonction du salaire qu'il ou elle recevait avant le début du congé. »
7. **Les paragraphes (3) et (4) de l'article 14.02 sont modifiés et se lisent dorénavant comme suit :**
« (3) une personne désignée par les participants actifs et les participantes actives lors de l'assemblée tenue conformément à l'article 14.14; »

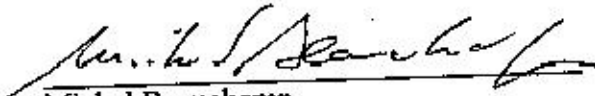
« (4) une personne désignée par les participants inactifs et les participantes inactives, les conjoints survivants et les conjointes survivantes et les bénéficiaires ayant des droits au titre du régime lors de l'assemblée tenue conformément à l'article 14.14; »
8. **Le paragraphe (3) de l'article 14.04 est modifié et se lit dorénavant comme suit :**
« (3) Vacance. Si un membre du Comité de retraite désigné par l'Employeur en vertu du paragraphe 14.02(1) ou par le Syndicat conformément au paragraphe 14.02(2) devient incapable d'agir ou en cas de vacance d'un poste, l'Employeur ou le Syndicat, le cas échéant, désigne, parmi les personnes ayant qualité, une personne pour terminer le mandat. Toutefois, si le siège vacant était occupé par un membre ayant droit de vote, décrit au paragraphe 14.02(3) ou 14.02(4), le Comité de retraite nomme un membre pour remplacer le membre sortant jusqu'à la prochaine assemblée. Le Comité peut également procéder à la nomination d'un membre pour remplacer le membre sortant, et ce, jusqu'à la prochaine assemblée, dans le cas d'un membre désigné en vertu de 14.02(6). »

9. Ces modifications au Règlement du Régime entrent en vigueur en conformité avec la Loi et prennent effet à la date de signature de la présente.

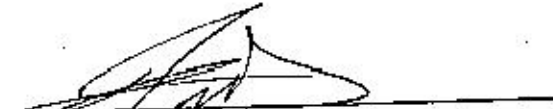
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 17^e jour de Février 2010.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL


Michel Beauchamp
Vice-recteur aux ressources humaines


Yves Lacouture
Président


Témoin


Témoin